

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 17-208-1914 accordant exceptionnellement aux indigènes débiteurs d'actes sous-seing privé non timbrés ou enregistrés un délai de trois mois pour soumettre sans pénalités ces documents à ladite formalité.

n° 17-208-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 février 1914

Numéro JO
n° 208 du 28/02/1914

Date du numéro
28 février 1914

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'article 33 du décret du 4 février 1906, déterminant au point de vue judiciaire., les actes de la compétence du cadi musulman: Vu l'arrêté du 23 juillet 1904 relatif aux droits de timbre et d'enregistrement et notamment l'art. 68 du dit acte concernant les délais d'enregistrement et les sanctions prévues à l'occasion de leur inobservation: Considérant que, par suite de l'ignorance des dispositions sus-indiquées, un grand nombre de commerçants ou de propriétaires indigènes, détenteurs d'actes, Sous signature privée non enregistrés, ont omis de soumettre, en temps voulu, ces documents à la formalité de l'enregistrement et ont subi, de ce fait, l'application qu'ils ne pensaient pas, de bonne foi, encourir;.

Vu les doléances dont l'Administration a été saisie à ce sujet : Le conseil d'Administration entendu:

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Il est accordé à tout indigène détenteur d'actes sous-seing privé devant être soumis à la formalité du timbre ou de l'enregistrement mais non revêtus des signes constatant l'accomplissement de cette formalité un délai exceptionnel de trois mois, à partir du premier mars prochain pour présenter au receveur les documents dont il s'agit, lesquels seront, par les soins de ce fonctionnaire timbrés ou enregistrés au droit simple.

Art. 2

Sont considérés comme actes sous-seing privé, au sens du présent arrêté, non seulement les actes ne portant pas l'attache d'un officier public, mais encore tous ceux qui passés devant le cadi, n'ont pas le caractère d'actes ou de contestations relatifs au mariage, au divorce, aux successions, à la paternité, à la filiation et à la prestation solennelle du serment.

Art. 3

Ne pourront bénéficier des dispositions exceptionnelles sus énoncées que les actes passés à une date antérieure à celle du présent arrêté, qui, d'ailleurs, cessera d'être appliqué le premier juin 1914.

Art. 4

Le présent arrêté, sera enregistré partout où besoin sera, traduit en arabe, communiqué affiché partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

A.

BONHOURS